



Arrêt

**n° 197 374 du 28 décembre 2017
dans l'affaire X /VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski, 66
1020 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2017, par télécopie, par X qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) prise le 14 décembre 2017 et notifié le 16 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2017 à 09h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES /oco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant, déclare être sur le territoire dans le courant de l'année 1986. Il affirme avoir introduit une demande d'asile qui se serait clôturée négativement.

Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision lui délivrée par la partie défenderesse en date du 15 novembre 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Les deux premiers actes ont été attaqués devant le Conseil, qui a rejeté le recours par un arrêt n°173 247 du 18 août 2016.

Le 6 février 2014, le requérant introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis. Le 4 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération. Cette décision est querellée devant le Conseil et le recours enrôlé sous le numéro 169 657 est actuellement pendant.

Le 29 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité d'ascendant de Belge. Faisant suite à une mise en demeure du requérant, la partie défenderesse lui a adressé un courrier rappelant que l'interdiction d'entrée antérieure poursuivait ses effets. Le 26 octobre 2015, le Directeur de la prison où séjournait le requérant a acté une demande de regroupement familial à la suite de laquelle la partie défenderesse a adressé un courrier, qui est contesté devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 187 848.

Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le requérant a sollicité la suspension d'exécution de ces décisions, par le biais de la procédure d'extrême urgence. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°189 786 du 17 juillet 2017. Ces décisions ont par la suite fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé sous le numéro 207 848, qui est toujours pendant.

Le 14 décembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement qui lui a été notifié le 16 décembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^e, de la loi:

1^e si l'étranger dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport pourvu d'un visa en cours de validité

3^e si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; L'intéressé s'est rendu coupable de : vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.04.1993 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (3 ans de sûrs pour un an) vol (récidive), faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.06.1998 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an;

tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite; vol (récidive), tentative de vol (récidive), faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.1998 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans ;

vol (récidive), tentative de vol (récidive), séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.08.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois + 3 mois ;

vol (récidive), tentative de vol (récidive), séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.03.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois ;

tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, tentative de vol et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.03.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an ;

association de malfaiteurs, tentative de vol (récidive) et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.07.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + 6 mois ;

vol sur une personne dont l'état de fragilité était visible ou connu par l'auteur (récidive) et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.09.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois.

En regard au caractère lucratif, grave et violent de ces faits, étant donné leur caractère répétitif et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12^e si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée et suspendue et levée. L'intéressé n'est assujetti d'une interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 15.11.2013.

Article 74/14 : Malif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^e: il existe un risque de fuite

L'intéressé utilise plusieurs identités,

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3^e: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationaleL'intéressé s'est rendu coupable de : vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.04.1993 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (3 ans de sûrs pour un an)

vol (récidive), fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.06.1998 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an ;
tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, vol (récidive), tentative de vol (récidive), fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.1998 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans ;
vol (récidive), tentative de vol (récidive), séjour illégal, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.08.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois + 3 mois ;
vol (récidive), tentative de vol (récidive), séjour illégal, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.03.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois ;
tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, tentative de vol et séjour illégal, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.03.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an ;
association de malfaiteurs, tentative de vol (récidive) et séjour illégal, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.07.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + 6 mois ;
vol sur une personne dont l'état de fragilité était visible ou connue par l'auteur (récidive) et séjour illégal, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.09.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois.
En égard au caractère lucratif, grave et violent de ces faits, étant donné leur caractère répétitif et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Entre le 16.01.1987 et le 15.11.2013, l'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Le dossier administratif ne contient pas la preuve que Monsieur [REDACTED] a obtempéré à ces précédentes décisions d'éloignement. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 15.11.2013. Même lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de cette mesure est exclue.

L'intéressé a introduit une demande d'asile clôturée négativement le 13.02.1995 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'intéressé a été exclu, par décision ministérielle du 23/05/2001, du bénéfice de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjours. Les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui ont été introduites le 18.05.2009 et le 13.11.2009 par l'intéressé, ont été déclarées irrecevables le 29.10.2013, décision notifiée le 15.11.2013.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite en date du 06.02.2014, n'a pas été prise en considération et déclarée sans objet le 04.03.2015, décision notifiée le 05.03.2015. Une demande de regroupement familial a été introduite par l'intéressé le 26.10.2015. L'Administration a décidé le 09.03.2016 de ne pas y donner suite, compte tenu du fait que la demande a été introduite non pas auprès de l'administration communale compétente mais bien auprès du greffe de la Prison de Lierze et que l'annexe 19ter proxitate n'est plus l'annexe 19ter qui a actuellement force de loi.

L'intéressé a déclaré avoir une compagne et des enfants en Belgique (cf. dans son questionnaire droit d'être entendu du 27.09.2016), dont deux sont mineurs. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Étant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

En outre, tant l'intéressé qui se présente devant que la vie familiale en Belgique était présente depuis le début, en égard à la situation de séjour illégal de l'intéressé en Belgique. Considérant qu'il a été déjà condamné plusieurs fois et que l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 15.11.2013, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits délictueux. Considérant aussi que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits délictueux.

Il est en outre possible à la compagnie de l'intéressé ainsi qu'à ses enfants mineurs de le suivre en Algérie. Ses enfants majeurs peuvent lui rendre visite dans son futur pays de résidence. Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant moins pris en compte à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 49.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public. Il est, en outre, possible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Cela ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille.

On peut ajouter que les lieux familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communication modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de conserver à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juillet 2014, n°71398/12 A.C. c. Suède, parag.10). De plus, il n'est pas possible à l'intéressé d'acquérir des réseaux afin d'entretenir sa famille, compte tenu qu' une interdiction

d'exercer une profession ou tout autre activité pendant 10 ans lui a été imposé ainsi qu'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société, ou la profession d'agent de change (AR n°22 24.10.1934 art.1).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éléctonnement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{12) pour le motif suivant :}

L'intéressé ne peut parler légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de : vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.04.1993 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (3 ans de sursis pour un an) vol (récidive), faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 24.06.1998 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an ; tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, tentative de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, vol (récidive), tentative de vol (récidive), faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.07.1998 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans ; vol (récidive), tentative de vol (récidive), séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.08.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois + 3 mois ; vol (récidive), tentative de vol (récidive), séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 21.03.2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois ; tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, tentative de vol et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 18.03.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an ; association de malfaiteurs, tentative de vol (récidive) et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.07.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an + 6 mois ; vol sur une personne dont l'état de fragilité était visible ou connue par l'auteur (récidive) et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.09.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois. En regard au caractère lourd, grave et violent de ces faits, étant donné leur caractère répétitif et leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtenu l'autorisation de séjour qui lui a été accordée le 15.11.2013. dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Région.

Entre le 16.01.1987 et le 15.11.2013 l'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Le dossier administratif ne contient pas la preuve que Monsieur [REDACTED] a obtempéré à ces précédentes décisions d'éloignement. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtenu péri à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 15.01.2013.
Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maitland

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'étalement des étrangers, l'intéressé doit être déchu sur base du fait que l'exécution de sa rémise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé utilise plusieurs identités.
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

Entre le 16.01.1987 et le 15.11.2013 l'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. Le dossier administratif ne contient pas la preuve que Monsieur [REDACTED] obtempère à ces précédentes décisions d'éloignement. Il est peu probable qu'il donne suite évidemment à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été infligée le 15/11/2013.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pourrons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers afin de permettre à ses autorités nationales de délivrer un laissez-passer et dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Algérie.

ЕИ ДОВЛАІКАН НА АДА ПАРЕНІСІК 2011-2012 КІМ ІІІ

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée.

2. Objet du recours

La requête présente, s'agissant de son objet, quelque ambiguïté. Il y est en effet clairement précisé d'entrée de jeu qu'elle tend à obtenir l'annulation et la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 décembre 2014. Tant le moyen que le risque de préjudice grave et l'extrême urgence sont d'ailleurs développés au regard de ce seul acte. Néanmoins, et bien que l'inventaire des annexes jointes ne mentionne qu'une décision attaquée, le requérant a également joint l'interdiction d'entrée prise à son encontre le même jour que l'ordre de quitter le territoire querellé. Enfin, la requête contient un titre VI intitulé « *Quant à l'interdiction d'entrée* » où il est mentionné que celle-ci est contestée sans cependant que le moindre argument spécifique ne soit exposé à son encontre.

Le conseil de la partie requérante interpellé en conséquence, lors de l'audience, sur l'objet de son recours a déclaré que ce dernier ne visait que l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil en prend acte et conclut dès lors que le recours a pour seul objet l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2017.

3. La recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité déduite de l'introduction tardive de la demande.

Le Conseil rappelle en effet que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, il ne saurait être contesté - ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits - que le requérant a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire de sorte que la présente demande en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qu'elle entend quereller.

Or, dès lors qu'il n'est pas contesté par le requérant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 14 décembre 2017 et lui a été notifié le 16 décembre 2017 - l'acte de notification de la décision mentionne la date du 16 décembre 2017 à côté du cachet de l'autorité qui a procédé à sa notification et est suivi de la signature du requérant - le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 17 décembre 2017 et expirait le jeudi 21 décembre 2017.

Force est toutefois de constater que cette demande n'a été introduite que le 23 décembre 2017, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. Le conseil du requérant admet en effet la tardiveté de son recours et se limite à souligner qu'il a agi avec toute la diligence requise n'ayant été saisi du dossier que deux jours avant l'introduction du recours, circonstance qui ne s'apparente nullement à un cas de force majeure.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors être déclaré qu'irrecevable *ratione temporis*.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable et partant rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ADAM, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ADAM